N°66_2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le lundi 14 septembre à 19 heures 00 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Émilie HÉRAIL, M. Pierre LOGEAY, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUGNET.

Ayant donné procuration : Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE à M. Victorien GENIEZ.

Absent excusé : M. Philippe VIALA.

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 10.

OBJET : Approbation de la convention tripartite pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau - N°66/2026.

Le Maire expose au Conseil municipal que le SIAEP du Larzac a confié, dans le cadre de son contrat de prestation de service public d'eau potable prenant effet au 1er janvier 2026, la gestion du service de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau.

Afin de simplifier la gestion administrative et financière des redevances d'assainissement collectif, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau. Cette convention a pour objet de confier à Veolia Eau la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune sur la même facture que celle du service d'eau potable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
La convention précise notamment :

- les modalités de gestion des données des abonnés ;
- les conditions de facturation des redevances d'assainissement ;
- les modalités de reversement des sommes encaissées à la commune ;
- les règles applicables en matière d'impayés, de dégrèvements et de traitement des litiges ;
- la rémunération due à Veolia Eau pour cette prestation ;
- sa durée, fixée du 1er janvier 2026 à la fin de la durée du contrat de prestation du service public d'eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ainsi que L. 1611-7-1 ;
Vu le projet de convention tripartite présenté ;

Accusé de réception en préfecture
012-211202205-20260914-20260914_66-DE
Reçu le 15/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention tripartite relative à la facturation, au recouvrement et au reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **Dit** que cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et demeurera applicable jusqu'à la fin du contrat, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par celle-ci.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14/09/2026
- et la publication ou notification le 14/09/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr. »